REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE POUR LES COMMUNES D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE, GRASSE, LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE ET PEGOMAS

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ci-dessous désignée par la « collectivité » est géré en régie dotée de l'autonomie financière, qui intervient pour les communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, La Roquette sur Siagne et Pégomas.

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement :
-Définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le traitement des eaux usées domestiques rejetées par les immeubles équipés d'installations d'assainissement non collectif, sur les communes de Grasse, Auribeau sur Siagne, La Roquette sur Siagne et Pégomas.
-Fixe et rappelle les droits et obligations de la collectivité et des usagers du service d'assainissement non collectif, en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur remise en état éventuelle, leur contrôle par le SPANC, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et, enfin, les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 - Définitions

Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement. De tels systèmes seront désignés ci-dessous par « l'installation ».

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, …) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Usager du service de l'assainissement non collectif

L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. La notion d'usager s'applique donc :
-Au propriétaire qui se soumet au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution un projet d'installation à construire, à modifier ou à réhabiliter ;
-À l'occupant, à quelque titre que ce soit (propriétaire, locataire, …), qui est soumis au contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien de l'installation.

Article 3 – Droits et obligations de la collectivité

Conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif et détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations, ainsi que la périodicité des contrôles. La périodicité établie à **7 ans**.
Le SPANC de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure le suivi de la réhabilitation des installations défectueuses.

Accès aux installations privées

Les agents du Service de l'Assainissement Non Collectif ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle de conception, exécution, de bon fonctionnement et d'entretien des installations.
Cet accès, prévu par l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, doit être précédé d'un avis préalable de visite adressé aux intéressés dans un délai de 10 jours. En cas d'impossibilité en rapport avec la date proposée, le propriétaire ou son locataire en informera le SPANC dans un délai minimum de 3 jours avant la visite et prendra un nouveau rendez-vous pour une date ultérieure.

Article 4 – Responsabilités et obligations des propriétaires d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées.
Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, neuve ou réhabilitée, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Les frais de mise en œuvre et de réparation de l'installation sont à la charge du propriétaire. Les frais d'entretien de l'installation sont à la charge de l'occupant de l'immeuble.
Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement la collectivité et obtenu l'accord de celle-ci.
Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble) les quantités d'eaux usées domestiques rejetées dans une installation existante.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012, complétées le cas échéant par la réglementation locale et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Le propriétaire qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif, est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :
✓Les immeubles abandonnés,
✓Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Autorisation de l'ARS dans les cas suivants (ou Service d'Hygiène de la Ville de Grasse) :

✓Projets d'assainissements individuels situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine.
✓Projets d'assainissement autonome regroupé.
✓Rejets traités au milieu hydraulique superficiel.

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages. Il lui est notamment interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement. Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la collectivité.
L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement autonome.
La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

Article 5 – Responsabilités et obligations des occupants d'immeuble équipés d'une installation d'assainissement non collectif

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du Service de l'Assainissement Non Collectif et connaître l'emplacement des regards, des appareils, de la zone d'épandage ainsi que leur volume ou surface. Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service, afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné par l'usager afin de rechercher l'origine exacte des dommages et en déterminer la responsabilité.

Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages (L 1331-4 du code de la Santé Publique)

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 2 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.
Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.
Cette interdiction concerne en particulier :
-les eaux pluviales,
-les rejets de filtration ou la vidange d'une piscine, bassin…,
-les ordures ménagères même après broyage, - les huiles usagées,
-les hydrocarbures,
-les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
-les peintures,
-les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
-tout produit pouvant nuire au bon fonctionnement biologique de l'installation.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :
-de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
-d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
-de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de la zone d'épandage (notamment en s'abstenant de toute construction, revêtement étanche ou compacté).

Vidanges

Les vidanges de boues et de matières flottantes seront effectuées :
-Pour la fosse toutes eaux, en fonction de la hauteur des boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.
-Pour les microstations, se référer au manuel technique remis à l'utilisateur lors de l'acquisition de l'appareil.
-L'élimination des matières de vidange doit être effectuée Conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.
La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise les vidanges est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire, un document comportant au moins les indications suivantes.
a) un numéro de bordereau,
b) la désignation (nom adresse) de la personne agréée,
c) le n° départemental d'agrément,
d) la date de fin de validité de l'agrément,
e) l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
f) les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
g) les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
h) la date réalisation de la vidange
i) la désignation des sous-produits vidangés.
J) la quantité de matières vidangées
k) le lieu d'élimination des matières de vidange.
Ce document sera conservé par l'usager. Une copie devra être remise au Service de l'Assainissement Non Collectif dès la vidange effectuée ou lors du contrôle périodique.
L'usager aura la possibilité de faire vidanger les ouvrages de son installation par le service ou par l'entreprise de son choix à ses frais.

Entretien du bac à graisses

Dans le cas des installations disposant d'un bac à graisses, l'occupant des lieux doit retirer régulièrement les graisses qui s'accumulent en surface du bac, au minimum tous les 3 mois et effectuer des vidanges autant que nécessaire.

Entretien du préfiltre

Dans le cas des installations disposant d'un préfiltre indépendant de la fosse septique, l'occupant des lieux doit l'entretenir et en effectuer la vidange autant que nécessaire.

Entretien microstation

Dans le cas d'installation d'une microstation d'épuration, un contrat d'entretien annuel de celle-ci est obligatoire, par une société agréée.

Article 6 – Redevance d'assainissement non collectif

L'usager du service est soumis au paiement de la redevance d'assainissement non collectif, en application des articles R2224-19-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
Cette redevance est demandée après réalisation du contrôle de la conception, de la réalisation, de l'entretien et du fonctionnement.
Un avis est envoyé par le SPANC à l'usager, qui paye la redevance directement au Trésor Public, à réception du titre de recette émanant de la Trésorerie Municipale.
Les tarifs des différentes prestations sont révisés régulièrement.
Un coefficient d'actualisation de prix, basé sur l'indice ING Ingénierie, sera appliqué chaque année, au 1er janvier, avec le dernier indice paru à cette date.

Article 7 – Dispositions techniques générales

Filière d'assainissement

Les filières d'assainissement doivent être conçues et réalisées dans le respect des exigences de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations et les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, du DTU 64.1 ou tout nouveau Document Technique Unifié relatif à l'assainissement non collectif et du Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 40, 42 et 83, et, le cas échéant, par la réglementation locale.

Points particuliers

-L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul (fosse toutes eaux, micro station ou tout dispositif agréé) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct, sans infiltration dans le sol, des eaux usées en sortie de la fosse toutes eaux, de la micro station, ou d'un dispositif agréé **est interdit.**
-Le traitement des effluents traités par le biais d'un « puits d'infiltration » (tel que défini dans l'Arrêté Interministériel) après utilisation d'une filière d'assainissement complète (prétraitement suivi d'une filière de traitement drainée), **est soumis à dérogation de l'autorité municipale.**
-Les rejets vers le milieu hydraulique superficiel **sont interdits.**
-Les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle autre que « puits d'infiltration » cité ci- dessus, **sont interdits.**
-Conformément à l'article 42 du Règlement Sanitaire Départemental, l'installation de poste de relevage est **soumise à dérogation de l'autorité sanitaire.**

Evacuation des eaux pluviales

L'évacuation des eaux pluviales ne doit en aucun cas être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Broyeurs d'évier

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Sanibroyeur

Les rejets des Sanibroyeurs seront obligatoirement traités par l'assainissement autonome.

Filtration piscine

Les rejets de lavage du filtre des piscines ne doivent, en aucun cas rejoindre le dispositif d'assainissement ; ils seront traités par un drain spécifique, par un système de filtration à cartouches en circuit fermé ou par tout système ne produisant pas d'eaux usées.

CHAPITRE II
PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA CONSTRUCTION OU A LA REHABILITATION D'UNE INSTALLATION

Article 8 - Conditions techniques pour l'établissement d'un assainissement autonome

Dimensionnement

Une filière d'assainissement est dimensionnée sur la base du nombre de pièces destinées ou pouvant être destinées au sommeil. Certaines pièces de service (bureaux, buanderies, salles de jeux, dressing ...) peuvent être considérées comme des pièces destinées au sommeil dans la mesure où leur surface est supérieure à 7 m², et qu'elles possèdent une ouverture sur l'extérieur ainsi qu'une possibilité de fermeture par une porte. Les pièces humides (salles de bain, cuisines…) ne peuvent pas être considérées comme des pièces de sommeil. Pour le calcul du volume d'effluents à traiter, il est considéré une occupation maximale de 1 équivalent habitant par pièce destinée au sommeil.

Implantation

Les dispositifs de traitement et d'infiltration doivent être situés à plus de 3 m des arbres, 5 m des limites de propriété et 5 m de toute construction sur fondation (habitation, piscine, garage…).
Dans le cadre de la réhabilitation d'installations existantes, il pourra être toléré que la distance soit ramenée à 3 m de la limite de propriété.
Ils seront aussi distants de plus de 35 m de toutes eaux destinées à la consommation humaine (puits, sources, rivières, canaux, forages…).
Leur implantation devra respecter une distance minimale de 15 mètres de l'axe central des vallons protégés (10 mètres pour le canal de Sainte Marguerite).

Bac à graisses

Le bac à graisses est conseillé lorsque la longueur de canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement (fosse) est supérieure à 10 mètres, ou lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de gêner le cheminement des eaux usées ou leur traitement.
Son volume sera de 200 litres minimums pour la cuisine et de 500 litres minimums dans le cas où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses.
Celui–ci sera placé au plus près possible de leur émission.

La fosse toutes eaux

Son volume est de 3000 litres au minimum pour une habitation comprenant jusqu'à 5 pièces principales. Le volume de la fosse doit être augmenté de 1 m3 par pièce habitable supplémentaire.

Les toilettes sèches

Les toilettes sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées si elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines. Leur utilisation devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012.

Le réservoir de chasse

Son volume sera de 50 litres au minimum et il sera placé à l'entrée des drains. La mise en place d'un réservoir de chasse est fortement conseillée pour une meilleure répartition des effluents dans la zone d'épandage.

Un dispositif d'assainissement autonome comprend un système de ventilation muni d'un extracteur, dont le débouché est situé en hauteur. Le diamètre doit être au moins de 100 mm (- Annexe 1).

La zone d'épandage

Elle est fonction de la nature du sol et du volume d'eau à traiter. Elle doit être alimentée par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution, et, doit être muni d'un regard de répartition au début et d'un regard de bouclage en bout des drains (arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012.- Annexe 1).

Article 9 – Etude de sol

Une étude de sol sera demandée en cas d'installation neuve ou à réhabiliter. Cette étude est à la charge du propriétaire de l'installation et obligatoire car la conception et l'implantation de toute installation nouvelle ou réhabilitée doivent être conformes : aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations ainsi qu'à la carte de zonage de la commune de Grasse approuvée le 15 décembre 2005. Le propriétaire aura la possibilité de faire réaliser par le cabinet d'hydrogéologie de son choix.

Article 10 – Modalité de contrôle des installations neuves

Contrôle de conception et d'exécution

Ce contrôle permet de vérifier si le projet respecte les exigences techniques imposées par la réglementation. L'autorisation de construire ne sera pas délivrée sans avis favorable du Service de l'Assainissement Non Collectif.

Le pétitionnaire informe le Service de l'Assainissement Non Collectif avant la fin des travaux, afin qu'une vérification puisse être effectuée dans les plus brefs délais avant le recouvrement des installations (une réunion entre le SPANC et les différents corps de métier est souhaitable avant le début des travaux).
Il est impératif que tous les organes de la filière soient visibles (bac à graisses, fosse toutes eaux, préfiltre, réservoir de chasse, drains d'épandage…). L'implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) seront contrôlées, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012.

Conformité de l'installation

Une autorisation de mise en service et une attestation de conformité sont remises au pétitionnaire lorsque l'installation est jugée conforme aux règles techniques en vigueur.
Dans le cas contraire, le pétitionnaire est informé des motifs de non-conformité auxquels il lui est demandé de remédier.

CHAPITRE III
PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 11 – Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.
Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis des services concernés.

Article 12 – Modalités du contrôle de diagnostic, de bon fonctionnement et d'entretien selon l'arrêté du 27 Avril 2012

Le Service de l'Assainissement Non Collectif procède au contrôle de diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations avec une périodicité de 4 ans.
L'usager doit faciliter l'accès de ses installations (dégagement des regards de contrôle et ouverture de ceux-ci, ouverture des dalles béton des fosses anciennes lorsqu'elles ne sont pas équipées de regards, repérage des divers appareils en place, emplacement de la zone d'épandage, …).
Ce contrôle consiste à :
-Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1-1 du code de la sante publique,
-Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
-Évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
-Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Il s'agira plus précisément de contrôler :

1)Les modifications de l'installation préconisées lors la dernière visite du SPANC,
2)La présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement,
3)L'adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservie et au milieu,
4)Le bon fonctionnement de l'installation,
5)Les défauts d'accessibilité, d'entretien, d'usure.

Toilettes sèches

Le contrôle consiste à vérifier :
-L'adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi,
-L'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines,
-Le respect des règles d'épandage et de valorisation des sous produits,
-L'absence de nuisance et de pollution visible.

Article 13 – Modalités Contrôle d'une installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière

Conformément à **l'article L.1331-11-1 du Code de la santé publique,** lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif et daté de **moins de trois ans au moment de la signature** de l'acte de vente doit être joint au dossier de diagnostic technique.
Lorsque le contrôle de l'installation est daté de plus de trois ans ou est inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le SPANC peut, en cas de vente immobilière, effectuer un nouveau contrôle de l'installation à la demande et à la charge du propriétaire.

Le contrôle réalisé dans le cadre d'une vente constitue une **prestation spécifique réalisée à la demande du propriétaire ou de son représentant.** Il fait l'objet d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil communautaire.

Le contrôle est réalisé selon les modalités applicables aux installations existantes prévues par l'arrêté du 27 avril 2012. À l'issue de la visite, le SPANC établit un rapport mentionnant notamment les observations réalisées, l'évaluation de l'installation et, le cas échéant, les travaux à réaliser. Le rapport établi à l'issue du contrôle constitue le document prévu à l'article L.1331-11-1 du Code de la santé publique.

Modalités de transmission du rapport

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012, les modalités et délais de transmission du rapport de visite sont précisés par le règlement du service.
Dans le cadre d'un contrôle réalisé à l'occasion d'une vente immobilière, le rapport est transmis au demandeur **après règlement de la redevance correspondante et confirmation de son paiement par le Trésor public.**
En l'absence de paiement de la redevance, le rapport n'est pas transmis.
Le demandeur est invité à solliciter le SPANC suffisamment en amont de la vente afin de tenir compte des délais nécessaires à l'organisation du contrôle, à l'émission et au règlement du titre de paiement ainsi qu'à la transmission du rapport.

Article 14 – Conditions de raccordement au réseau d'assainissement collectif

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.
Pour les installations d'assainissement non collectif récentes, un délai pouvant aller jusqu'à 10 ans peut être accordé par dérogation, pour tenir compte de la durée d'amortissement d'u tel dispositif. La dérogation sera établie par la collectivité, sur la base de l'année de mise en œuvre de l'installation.

Article 15 – Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses et des anciens cabinets d'aisance

En cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Ils doivent être vidangés et curés, puis comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 16 – Etablissements industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement, des Services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

CHAPITRE IV
DISPOSITONS D'APPLICATION

Pénalités financières

Article 17 – Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Dans le cas où un propriétaire, dont l'installation est reconnue polluante, ne s'engageait pas dans la démarche de réhabilitation, la collectivité se réserve la possibilité de se substituer à lui, conformément à la circulaire du 22 mai 1997, dans le cadre de l'intérêt général ou d'urgence, au frais dudit propriétaire, pour la réalisation des travaux.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Cette pénalité a été majorée par décision du Conseil Communautaire de 400 %.

Article 18 – Pénalités financières pour refus caractérisé de contrôle d'une installation d'assainissement non collectif

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.
Le montant de cette somme correspond à la redevance de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, majorée selon les modalités fixées par délibération du Conseil communautaire, actuellement de 200 %.
Constitue un obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation d'un contrôle, notamment :

- le refus d'accès aux installations à contrôler, quel qu'en soit le motif ;
- le non-respect d'au moins deux rendez-vous fixés par le SPANC, qu'il s'agisse d'absences constatées ou de reports successifs sollicités par l'usager.

Les courriers, avis de passage et justificatifs d'envoi sont conservés par le SPANC afin d'établir la réalité des démarches entreprises en cas de contestation.

Procédure applicable en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC

1. Première demande de rendez-vous

Le SPANC adresse à l'usager un courrier simple proposant un rendez-vous de contrôle, en précisant la date et le créneau horaire retenus. Ce courrier demande à l'usager de confirmer sa présence auprès du SPANC avant la date fixée.

2. Absence de l'usager lors du rendez-vous

En cas d'absence de l'usager lors du rendez-vous fixé, le SPANC dépose un avis de passage mentionnant la date et l'horaire de son passage et invitant l'usager à prendre contact avec le service afin de convenir d'un nouveau rendez-vous.

3. Courrier recommandé

À défaut de prise de contact de l'usager dans un délai d'un mois suivant le dépôt de l'avis de passage, le SPANC adresse à l'intéressé un courrier recommandé avec accusé de réception, y compris à l'international le cas échéant, rappelant :

- le rendez-vous proposé et l'absence constatée ;
- le dépôt de l'avis de passage resté sans réponse ;
- les obligations de l'usager permettant la réalisation du contrôle ;
- les conséquences d'un obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC ;
- l'application de la pénalité financière prévue par le présent règlement en l'absence de régularisation de la situation.

4. Application de la pénalité

À défaut de réalisation du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien dans un délai de trois mois suivant l'envoi du courrier recommandé, la pénalité financière pour obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC est due par l'usager. Le recouvrement de cette somme est effectué par le Trésor public après émission du titre de paiement correspondant.

Dispositions particulières

Deux demandes consécutives de report de rendez-vous sont assimilées à une absence. En conséquence, la présente procédure est applicable après quatre reports successifs ou après deux reports et une absence constatée. Lorsqu'une première pénalité pour obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC a déjà été appliquée à un usager, toute nouvelle absence à un rendez-vous fixé par le SPANC après dépôt d'un avis de passage constitue un obstacle caractérisé. La procédure de sanction est alors engagée sans qu'un nouveau report ou une nouvelle annulation de rendez-vous puisse être pris en compte.

Mesures de police générale

Article 19 – Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 20 – Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

Article 21 – Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation ou de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 22 – Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers et les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif, relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.
Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service…) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire, dans sa séance du 05 novembre 2026.